

RÈGLEMENT (CE) N° 2389/2002 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 2002
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 2268/2002 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2121/2002 ⁽⁴⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 2268/2002, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 2268/2002, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 9.

⁽⁴⁾ JO L 325 du 30.11.2002, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 décembre 2002 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1701 11 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 11 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9100	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 12 90 9910	A00	EUR/100 kg	40,80 ⁽¹⁾
1701 91 00 9000	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435
1701 99 10 9100	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 10 9910	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 10 9950	A00	EUR/100 kg	44,35
1701 99 90 9100	A00	EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net	0,4435

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil.

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).